



DÉCISION

PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AQUAD/AQUALIA DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'EAU POTABLE

7.1 - Décisions budgétaires

GS/DI/CM/MT/KD
N°D2024-076

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2023353-00014 du 19 décembre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le n°13 de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2024,

Considérant que l'exercice des compétences en matière d'assainissement collectif et d'eau potable nécessite la création d'une régie de recettes et d'avance pour l'encaissement des produits issus de la facturation,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances AQUAD et AQUALIA, auprès de la Direction des cycles de l'eau et de la biodiversité de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée auprès de la société AQUAD/AQUALIA située 19 rue des Osmeaux, 28100 Dreux.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de manière permanente à compter du 01 octobre 2023.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances d'assainissement collectif,
- Redevances d'organismes publics,
- Des produits liés à la concession du service public d'assainissement collectif sous la forme d'une régie intéressée.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Virements,
- Prélèvements bancaires,
- Virements bancaires
- Paiements en ligne,
- Cartes bancaires,

Elles sont perçues à la suite de l'émission d'une facture.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un an.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses de remboursement des trop perçus auprès des usagers

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par chèques ou virements.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir, service dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 10 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre millions d'euros.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 0 euro.

ARTICLE 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 0 euro est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.


ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 16 : Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le *18 avril 2024*

Le Président


Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : *18 avril 2024*

